

5<sup>ème</sup> CHAMBRE

REPUBLIQUE DE CÔTE  
D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE  
COMMERCE D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE  
D'ABIDJAN

RG numéro 3744/2018

Jugement Contradictoire  
du Lundi 04 Février 2019

Affaire :

Monsieur TIDIGA  
MOUSTAPHA

Maitre AMANY KOUAME

Contre

LA SOCIETE NAMIRA  
VOYAGES

SCPA KNW-AVOCAT

Décision :

Statuant publiquement,  
contradictoirement et en premier  
ressort ;

Reçoit Monsieur TIDIGA MOUSTAPHA  
en son action ;  
L'y dit mal fondé ;

L'en déboute ;

Le condamne aux dépens de l'instance.

28 111 0

AUDIENCE PUBLIQUE DU LUNDI 04 FEVRIER 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du Lundi quatre février de l'an Deux Mille dix-neuf, tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

**Monsieur BOUAFFON OLIVIER**, Vice-Président du Tribunal, Président ;

**Messieurs DOUA MARCEL, SAKO KARAMOKO FODE, BERET DOSSA ADONIS et TUO ODANHAN AKAPKO**, Assesseurs ;

Avec l'assistance de **Maître KOUASSI KOUAME** France WILFRIED, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

**Monsieur TIDIGA MOUSTAPHA**, né le 25/09/1979 à ONO-BONOUE en RCI, commerçant, de nationalité Burkinabè, domicilié à Abidjan-Treichville Rue 12 Av 19, lequel fait élection de domicile en sa propre demeure.

Demanderesse, comparaissant et concluant par le canal de son conseil, Maitre AMANY KOUAME, Avocats à la Cour ;

D'une part ;

Et

**LA SOCIETE NAMIRA VOYAGES**, Société Anonyme, au capital de 10 000 000 FCFAdont le siège est sis à Koumassi-Remblais ,rue Raoul Follereau,10 BP 1976 ABIDJAN 10,tél : 21 56 34 49,prise en la personne de son représentant légal, Monsieur AZEEZ SOULAIMAN OLAYIWOLA , gérant, en ses bureaux sis audit siège social



Défenderesse, comparaissant et concluant par le canal de son conseil, SCPA KNW-AVOCAT, Avocats à la Cour ;

**D'autre part :**

Enrôlée 08/11/2018 pour l'audience du 12 novembre 2018, l'affaire a été appelée et renvoyée ;

A cette date, le tribunal a mis la cause en délibéré pour le 03/12/2018 sur la recevabilité ;

A cette date, le tribunal a constaté la non-conciliation des parties, une instruction a été ordonnée, confié au juge DOUA MARCEL, l'instruction a fait l'objet d'une ordonnance de clôture n° 046/19 du 09 janvier 2019 et la cause a été renvoyée à l'audience publique du 14/01/2019 ;

A cette date, le tribunal a mis la cause en délibéré pour le 04/02/2019 ;

Advenue ladite audience, le Tribunal a vidé le délibéré en rendant le Jugement dont la teneur suit :

**LE TRIBUNAL**

Vu les pièces du dossier ;

Oui les parties en leurs moyens et prétentions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

**FAITS, PROCEDURE, MOYENS ET PRÉTENSIONS DES PARTIES**

Par exploit en date du 26 octobre 2018, Monsieur TIDIGA MOUSTAPHA ayant pour conseil Maître AMANY KOUAME, Avocat à la Cour a servi assignation à la société NAMIRA VOYAGES, SARL représentée par la SCPA KNW, Avocats d'avoir à comparaître devant le Tribunal de commerce d'Abidjan pour est-il dit dans l'exploit :

- Déclarer son action recevable pour avoir été introduite dans les forme et délai légaux ;

- En conséquence, condamner la société NAMIRA VOYAGE à lui payer la somme de 23.578.839 F/CFA, et ce sous astreinte de 1.000.000 F/CFA par jour de retard à compter du prononcer de la décision ;
- Condamner la société NAMIRA VOYAGES à payer au requérant la somme de 10.000.000 F/CFA à titre de dommages-intérêts ;
- Dire que la décision sera assortie de l'exécution provisoire ;
- Condamner la requise aux dépens.

Au soutien de son action, Monsieur TIDIGA MOUSTAPHA expose qu'il a payé à Monsieur AZEEZ SOULAIMAN OLAYIWOLA agissant en qualité de gérant de la société NAMIRA VOYAGES la somme de 84.421.461 F/CFA répartie comme suit :

- 81.000.000 F/CFA pour les frais de billet d'avion et de séjour d'un certain nombre de candidats au HADJ dont les voyages étaient payés par Monsieur TIDIGA MOUSTAPHA qui, à cette occasion, a tiré deux chèques sur des comptes bancaires ouverts aux noms de Messieurs BAMBA DRAMANE et de WAGUE LAKAMI DJEIDY ;
- 3.421.461 F/CFA représentant les frais de dossier et de transfert des 81.000.000 F/CFA sur l'Arabie Saoudite ;

Il indique que la société NAMIRA VOYAGES n'ayant pu convoyer les candidats au pèlerinage à la Mecque, il s'est retourné contre celle-ci en la personne de son gérant Monsieur AZEEZ SOULAIMAN OLAYIWOLA pour le remboursement de la somme de 84.421.461 F/CFA ;

Il mentionne que Monsieur AZEEZ SOULEIMAN OLAYIWOLA a effectué à son profit des paiements partiels d'un montant de 61.421.461 F/CFA de sorte que la société NAMIRA VOYAGES reste lui devoir la somme de 23.578.839 F/CFA ;

Il ajoute qu'en dépit d'une mise en demeure en date du 17 février 2017 et d'un courrier en date du 09 mai 2019 en vue du règlement amiable du litige, la société NAMIRA VOYAGES refuse de rembourser ladite somme d'argent ;

Il allègue en outre que le non-paiement de ladite somme d'argent lui cause un préjudice tant matériel que moral

qu'il convient de réparer ;

Il sollicite par conséquent, la condamnation de la société NAMIRA VOYAGES à lui payer cette somme d'argent ;

La société NAMIRA VOYAGES soutient qu'elle n'a pas contacté avec Monsieur TIDIGA MOUSTAPHA et qu'elle n'a perçu aucune somme d'argent de ce dernier ;

Elle fait valoir que Monsieur TIDIGA MOUSTAPHA se prévaut à tort de chèques émanant de tiers en l'occurrence Monsieur WAGUE LAKAMI DJEIDY et Monsieur BAMBA DRAMANE ;

Elle précise en outre que Monsieur TIDIGA MOUSTAPHA ne peut imputer à la société NAMIRA VOYAGES les engagements de remboursement de son gérant en l'occurrence Monsieur AZEEZ SOULAIMAN OLAYIWOLA ;

Elle fait observer au surplus que la société NAMIRA VOYAGES n'a commis aucune faute contractuelle susceptible d'ouvrir une quelconque droit à réparation au profit de Monsieur TIDIGA MOUSTAPHA ;

#### DES MOTIFS

##### En la forme

##### Sur le caractère de la décision

La société NAMIRA VOYAGES ayant été assignée à son siège social, il convient de statuer par décision contradictoire ;

##### Sur le taux de ressort

Aux termes de l'article 10 de la loi n°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, « *Les tribunaux de commerce statuent :* »

- *En premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé ;*
- *En premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs. » ;*

En l'espèce, l'intérêt du litige qui est de 33.578.839

F/CFA excédant la somme de 25.000.000 F /CFA, il sied de statuer en premier ressort ;

Sur la recevabilité de l'action

Monsieur TIDIGA MOUSTAPHA ayant introduit son action dans les forme et délai légaux, il convient de la déclarer recevable ;

Au fond

Sur la demande en paiement de la somme de  
23.578.839 F/CFA représentant le reliquat des frais  
déboursés par Monsieur TIDIGA MOUSTAPHA

Monsieur TIDIGA MOUSTAPHA sollicite la condamnation de la société NAMIRA VOYAGES au paiement à son profit de la somme de 23.578.839 F/CFA représentant le reliquat des frais qu'il a déboursés ;

Aux termes de l'article 1315 du code civil, « Celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver. » ; Il s'induit de ce texte que la charge de la preuve incombe à celui qui réclame l'exécution d'une obligation ;

En l'espèce, contrairement aux allégations de Monsieur TIDIGA MOUSTAPHA, l'examen du chèque ECOBANK n°3865939 d'un montant de 16.000.000 F/CFA et du chèque ECOBANK n°2591306 d'un montant de 65.000.000 F/CFA produits au dossier révèle que ces effets de commerce ont été émis par des tiers en l'occurrence Messieurs WAGUE LAKAMI DJEIDY et BAMBA DRAMANE à partir de leur compte bancaire personnel et non par Monsieur TIDIGA MOUSTAPHA de sorte que ce dernier ne peut se réclamer propriétaire des sommes d'argent inscrites sur ces chèques ;

Au demeurant, Monsieur TIDIGA MOUSTAPHA n'établit pas que le gérant a gai pour le compte de la société NAMIRA VOYAGE et ne rapporte pas la preuve que la société NAMIRA VOYAGES est tenue des engagements de remboursement de son gérant Monsieur AZEEZ SOULAIMAN OLAYIWOLA en date des 24 octobre et 26 juin 2016 ;

Il s'ensuit que la demande en paiement de la somme de 23.578.839 F/CFA doit être rejetée comme mal fondée ;

Sur la demande aux fins d'astreinte

Monsieur TIDIGA MOUSTAPHA sollicite la condamnation de la société NAMIRA VOYAGE au paiement d'une astreinte de 1.000.000 F/CFA par jour de retard à compter du prononcer la décision ;

Il a est établi que Monsieur TIDIGA MOUSTAPHA a été débouté de sa demande en paiement de la somme de 23.578.839 F/CFA représentant le reliquat des frais qu'il a déboursés au profit de la société NAMIRA VOYAGES ; Il sied dès lors que cette demande est sans objet ;

Sur la demande en paiement de la somme de  
10.000.000 F/CFA à titre de dommages-intérêts

Monsieur TIDIGA MOUSTAPHA sollicite la condamnation de la société NAMIRA VOYAGE à lui payer la somme de 10.000.000 F/CFA à titre de dommages-intérêts ;

Cette demande en paiement de dommages-intérêts ne peut prospérer ;

Car, elle est accessoire à la demande principale en paiement qui, elle-même a été rejetée comme mal fondée ;

Sur les dépens

Monsieur TIDIGA MOUSTAPHA succombant, il convient de le condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Reçoit Monsieur TIDIGA MOUSTAPHA en son action ;  
L'y dit mal fondé ;

L'en débute ;

Le condamne aux dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement, les jour, mois et an que dessus.

Et ont signé le Président et le Greffier.

N°Qe: 00282809

D.F: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le..... 30 AVR 2019 .....

REGISTRE A.J. Vol..... 45 F°..... 34 .....

N°..... 703..... Bord..... 268 J..... 23 .....

REÇU : Dix huit mille francs  
Le Chef du Domaine, de  
l'Enregistrement et du Timbre

